

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement

Présenté par

M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 13 du projet de loi de finances pour 2011 réduit le taux du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil. Il symbolise à lui seul l'absence de vision industrielle et stratégique du gouvernement ainsi que sa marche arrière sur la transition écologique de notre économie.

Alors que là où il aurait fallu favoriser et soutenir le développement d'une véritable filière industrielle dans la production d'énergie photovoltaïque sur notre territoire et assurer une régulation de la production et des implantations, le gouvernement n'a apporté qu'une réponse financière et fiscale sans maîtriser le mécanisme financier puisqu'il a donné lieu à une bulle spéculative par manque de vision globale.

Le gouvernement s'apprête aujourd'hui à réduire de moitié ces incitations fiscales, risquant par là même de pénaliser à la fois les particuliers, les opérateurs et les entreprises de cette filière, dont de nombreuses PME et TPE encore fragiles, qui ont cru à la transition écologique.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer cet article.

Amendement

Présenté par

M. Lurel, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 13

I. Supprimer le 1^{er} alinéa.

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de maintenir la défiscalisation des investissements d'installations photovoltaïques en outre-mer conformément aux dispositions de la LODEOM de mai 2009 et aux orientations du Grenelle 2 de l'environnement sur l'autonomie énergétique de l'outre-mer, confirmées par les déclarations du Président de la République lors du Conseil interministériel de l'outre-mer le 6 novembre dernier.

La défiscalisation des investissements d'installations photovoltaïques est un complément indispensable du financement de nombreux projets car elle vient compenser le surcoût des installations dans les outre-mers liés à l'exiguïté des marchés et l'impossibilité d'arriver à des tailles critiques ce qui entraîne un prix supérieur de 20 à 25% par rapport à l'hexagone, liés au coût du transport, aux surprimes d'assurance du fait des risques climatiques et des contraintes opérationnelles avec des matériels soumis aux conditions tropicales et insulaires.

C'est toute une filière, fortement encouragée par les efforts des collectivités locales, qui va se retrouver menacée d'autant plus que cette modification s'accompagne de la réduction de moitié du crédit d'impôt accordé aux particuliers pour l'équipement en panneaux solaires.

Cette suppression totale de la défiscalisation induira des dommages irréversibles sur l'emploi (environ 1700 emplois en outre-mer), le savoir faire et la capacité de manœuvre sur un marché très évolutif dans un des rares secteurs prometteurs de production endogène pour l'outre-mer

Amendement présenté par M. Hervé Mariton
~~madame Gabrielle Louis Carabin, monsieur Michel Buillard et monsieur René-~~
Paul Victoria

article 13

- I- Le premier alinéa est supprimé et remplacé par : « l'article 199 undecies B du code général des impôts est ainsi modifié : dans le 2 du II après les mots « industrie automobile » sont ajoutés les mots « de la production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil »
- II- La 14^{ème} alinéa est supprimé et remplacé ; « l'article 217 undecies du même code est ainsi modifié : dans le 1 du III après les mots « industrie automobile » sont ajoutés les mots « de la production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ».
- III- La perte de recette résultant pour l'Etat des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé des motifs

Cet amendement a pour but d'éviter que la production d'énergie photovoltaïque (1 700 emplois concernés) perde le bénéfice de la défiscalisation des investissements neufs et qu'il en résulte des dommages irréversibles sur le savoir-faire, les perspectives d'avenir et les capacités de manœuvre sur un marché très évolutif dans un des rares secteurs prometteurs du développement endogène outre-mer.

Cet arrêt complet et brutal de la défiscalisation irait à l'encontre des dispositions de la LODEOM du 27 mai 2009 et des orientations de Grenelle 2 de l'environnement sur l'autonomie énergétique de l'Outre-mer, confirmées par les déclarations du Président de la République lors du Comité interministériel de l'Outre-mer du 6 novembre dernier.

Il serait d'autant moins justifié :

- qu'avec de rapides progrès de productivité, le coût de production du Kwh photovoltaïque aura d'ici 5 à 7 ans fléchi au même niveau que celui du Kwh d'origine fossile (aujourd'hui à 0,18 €). Cette situation permettra alors d'en tirer tous les bénéfices en termes d'indépendance énergétique, d'environnement et de balance commerciale.
- qu'avec également des progrès technologiques en matière de stockage, la limite de 30 %, au demeurant loin d'être atteinte à ce jour, fixée par EDF à la production électrique d'origine fatale ne

sera plus un obstacle à son développement.

1 - 4 - 2
suite

La délivrance d'un agrément de défiscalisation au premier euro, associé à la fixation du prix plafond du watt installé prévu à l'article 17 de la LODEOM, permettrait ainsi de mettre fin aux quelques dérives qui ont été observées dans le plein droit sans pour autant casser une filière d'avenir.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement

Présenté par

M. Lurel, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 13

- I- Le premier alinéa est supprimé et remplacé par : « l'article 199 undecies B du code général des impôts est ainsi modifié : dans le 2 du II après les mots « industrie automobile » sont ajoutés les mots « de la production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil »
- II- La 14^{ème} alinéa est supprimé et remplacé ; « l'article 217 undecies du même code est ainsi modifié : dans le 1 du III après les mots « industrie automobile » sont ajoutés les mots « de la production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ».

III- La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les article 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit d'éviter que la production d'énergie photovoltaïque (1 700 emplois concernés) perde le bénéfice de la défiscalisation des investissements neufs et qu'il en résulte des dommages irréversibles sur le savoir-faire, les perspectives d'avenir et les capacités de manœuvre sur un marché très évolutif dans un des rares secteurs prometteurs du développement endogène outre-mer.

Cet arrêt complet et brutal de la défiscalisation irait à l'encontre des dispositions de la LODEOM du 27 mai 2009 et des orientations de Grenelle 2 de l'environnement sur l'autonomie énergétique de l'Outre-mer, confirmées par les déclarations du Président de la République lors du Comité interministériel de l'Outre-mer du 6 novembre dernier.

Il serait d'autant moins justifié :

→ qu'avec de rapides progrès de productivité, le coût de production du Kwh photovoltaïque aura d'ici 5 à 7 ans fléchi au même niveau que celui du Kwh d'origine fossile (aujourd'hui à 0,18 €).

Cette situation permettra alors d'en tirer tous les bénéfices en termes d'indépendance énergétique, d'environnement et de balance commerciale.

→ qu'avec également des progrès technologiques en matière de stockage, la limite de 30 %, au demeurant loin d'être atteinte à ce jour, mise par EDF à la production électrique d'origine fatale ne sera plus un obstacle à son développement.

La délivrance d'un agrément de défiscalisation au premier euro, associé à la fixation du prix plafond du watt installé prévu à l'article 17 de la LODEOM, permettrait ainsi de mettre fin aux quelques dérives qui ont été observées dans le plein droit sans pour autant casser une filière d'avenir.

Amendement

Présenté par

M. Lurel, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 13

A la fin du premier alinéa rajouter les mots « à compter du 29 septembre 2013. »

II. La perte de recette pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de maintenir la défiscalisation des investissements dans les installations photovoltaïques en outre-mer conformément à la LODEOM de mai 2009 pendant une période transitoire de 3 ans afin de ne pas stopper brutalement cette filière fortement encouragée par l'effort des collectivités locales.

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 69

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 13

~~/~~ Supprimer le troisième alinéa de cet article.

~~II.- Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.~~

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sans qu'il y ait de lien évident avec cet article, qui vise l'aménagement des avantages fiscaux au photovoltaïque, son troisième alinéa exclut du crédit d'impôt développement durable les « dépenses de parement » en cas « d'isolation thermique des parois opaques », c'est-à-dire en réalité de l'isolation extérieure, qui est au passage la mesure la plus efficace en matière d'isolation.

Cette exclusion est problématique à deux égards.

Tout d'abord, le parement est indissociable de l'isolation extérieure puisque, contrairement à la connotation de décoration du mot, il s'agit en fait de la protection de l'isolant. Une fois posé la laine de verre ou de bois, ou les panneaux de polystyrène, il faut en effet les protéger par un revêtement d'un quelconque matériaux, sans quoi l'isolation ne serait évidemment pas efficace. La distinction introduite par l'alinéa entre « isolation thermique » et « dépenses de parement » est donc artificielle.

Par ailleurs, une telle distinction introduirait une complexité énorme. En effet, la réduction d'impôt vise l'acquisition des matériaux, qu'il faudrait déjà distinguer, mais aussi leur pose. Or comment distinguer le temps et la main d'œuvre de pose de l'un et de l'autre, les opérations étant conjointes ou très proches ?

AMENDEMENT N°

présenté par
M. Perruchot

ARTICLE 13

I. Au 12^e alinéa, remplacer la date « 28 septembre 2010 » par la date « 31 décembre 2010 »

II. Au 13^e alinéa, remplacer la date « 29 septembre 2010 » par la date « 1^{er} janvier 2011 »

III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de reporter la diminution de moitié le taux du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil des dépenses payées à compter du 29 septembre 2010 au 1^{er} janvier 2011.

AMENDEMENT N°

présenté par
M. Perruchot

ARTICLE 13

I. Au 12^e alinéa, remplacer la date « 28 septembre 2010 » par la date « 30 novembre 2010 »

II. Au 13^e alinéa, remplacer la date « 29 septembre 2010 » par la date « 1^{er} décembre 2010 »

III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de reporter la diminution de moitié le taux du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil des dépenses payées à compter du 29 septembre 2010 au 1^{er} décembre 2010.

AMENDEMENT N°

présenté par
M. Perruchot

ARTICLE 13

I. Au 12^e alinéa, remplacer la date « 28 septembre 2010 » par la date « 31 octobre 2010 »

II. Au 13^e alinéa, remplacer la date « 29 septembre 2010 » par la date « 1^{er} novembre 2010 »

III. La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Le présent amendement a pour objet de reporter la diminution de moitié le taux du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable pour les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil des dépenses payées à compter du 29 septembre 2010 au 1^{er} novembre 2010.

AMENDEMENT N°

présenté par
M. Perruchot

ARTICLE 13

A l'alinéa 12 de l'article après les mots « versement d'un acompte à l'entreprise »
ajouter la phrase :

« ou d'un moyen de financement accordé ou en cours d'examen par un établissement de
crédit »

EXPOSE SOMMAIRE

Le bénéfice du taux de 50% du crédit d'impôt de l'article 200 quater du CGI pour les
dépenses afférentes aux panneaux photovoltaïques serait maintenu pour les contribuables
qui justifieraient jusqu'à la date du 28 septembre 2010 d'un devis accepté et du versement
d'un acompte à l'entreprise.

Cette situation ne prend pas en compte les opérations pour lesquelles le contribuable a
demandé un financement de l'opération d'installation de panneaux photovoltaïques auprès
d'un établissement de crédit et qui, à cette date du 28 septembre 2010, lui a été accordé ou
est en cours d'examen.

En effet, des établissements de crédit peuvent financer des opérations, notamment avec
des prêts à 100%, et verser le montant de ceux-ci en cours ou en fin de travaux. Pour ces
opérations, il n'y a pas d'acompte versé à l'entreprise mais l'opération est bien financée.

Certains établissements de crédit spécialisés dans le financement des solutions d'éco-
efficacité dans l'habitat, sont fortement impliqués dans le secteur du financement des
installations photovoltaïques. Ils proposent un « prêt photovoltaïque » qui prévoit un
déblocage des fonds à l'achèvement des travaux. Il n'y a pas d'acompte versé à l'entreprise
mais le financement est assuré.

En raison des demandes reçues par ces établissements, compte tenu de la complexité du
financement et des délais nécessaires pour réaliser effectivement les installations, les
dossiers déjà acceptés et non financés ou en cours d'étude représentent un stock de près de
trois mois.

Il est donc indispensable, pour les contribuables concernés comme pour les entreprises
engagées auprès d'eux, que les opérations pour lesquelles le contribuable justifie d'un
moyen de financement accordé ou en cours d'examen par un établissement de crédit avant
le 28 septembre 2010, que ces derniers bénéficient également du taux de 50% pour le crédit
d'impôt afférents aux panneaux photovoltaïques.

ASSEMBLEE NATIONALE**Loi de finances pour 2011 – (n°2824)**
*(première partie)***AMENDEMENT**

présenté par Messieurs Marc FRANCINA et Michel BOUVARD, Députés

ARTICLE 13

A l'alinéa 12 de l'article après les mots « versement d'un acompte à l'entreprise » ajouter la phrase :

« ou d'un moyen de financement accordé ou en cours d'examen par un établissement de crédit »

EXPOSE SOMMAIRE

Le bénéfice du taux de 50% du crédit d'impôt de l'article 200 quater du CGI pour les dépenses afférentes aux panneaux photovoltaïques serait maintenu pour les contribuables qui justifieraient jusqu'à la date du 28 septembre 2010 d'un devis accepté et du versement d'un acompte à l'entreprise.

Cette situation ne prend pas en compte les opérations pour lesquelles le contribuable a demandé un financement de l'opération d'installation de panneaux photovoltaïques auprès d'un établissement de crédit et qui, à cette date du 28 septembre 2010, lui a été accordé ou est en cours d'examen.

En effet, des établissements de crédit peuvent financer des opérations, notamment avec des prêts à 100%, et verser le montant de ceux-ci en cours ou en fin de travaux. Pour ces opérations, il n'y a pas d'acompte versé à l'entreprise mais l'opération est bien financée.

Certains établissements de crédit spécialisés dans le financement des solutions d'éco-efficacité dans l'habitat, sont fortement impliqués dans le secteur du financement des installations photovoltaïques. Ils proposent un « prêt photovoltaïque » qui prévoit un déblocage des fonds à l'achèvement des travaux. Il n'y a pas d'acompte versé à l'entreprise mais le financement est assuré.

En raison des demandes reçues par ces établissements, compte tenu de la complexité du financement et des délais nécessaires pour réaliser effectivement les installations, les dossiers déjà acceptés et non financés ou en cours d'étude représentent un stock de près de trois mois.

Il est donc indispensable, pour les contribuables concernés comme pour les entreprises engagées auprès d'eux, que les opérations pour lesquelles le contribuable justifie d'un

I-CF-201 Suite

moyen de financement accordé ou en cours d'examen par un établissement de crédit avant le 28 septembre 2010, que ces derniers bénéficient également du taux de 50% pour le crédit d'impôt afférents aux panneaux photovoltaïques.

Projet de loi de finances pour 2011AMENDEMENT

De Victorin LUREL, Jean-Claude FRUTEAU, Louis-Joseph MANSCOUR, Patrick LEBRETON,
Serge LETCHIMY, Chantal BERTHELOT et Christiane TAUBIRA

Article 13

A l'alinéa 19

- Remplacer « agréés » par « dont la demande d'agrément a été déposée »
- Après « sous réserve du respect de la date de mise en production des installations prévue dans » remplacer « l' » par ajouter les mots « la demande d' »

Exposé des motifs

Comme l'indique le dossier de presse du PLF 2011, la volonté du gouvernement est « de ne pas pénaliser les projets en cours de finalisation à cette date. » Or, l'article 13 du PLF 2011 prévoit que pourront continuer à bénéficier de la défiscalisation d'une part les installations bénéficiant d'une part d'un agrément avant le 29 septembre 2010, sous réserve du respect de la date de mise en production des installations prévues dans l'agrément.

Pourtant, cette rédaction aura pour effet de pénaliser nombre de projets en cours de finalisation. Les agréments au titre de la loi Girardin sont délivrés dans l'année pendant laquelle les constructions doivent être réalisées. Le temps d'instruction est généralement de 8 à 10 mois, les agréments sont donc délivrés au second semestre de l'année.

Compte-tenu du temps d'instruction et de cette obligation de construire l'année où l'agrément est reçu, la pratique courante dans les territoires ultra-marins est de lancer les travaux et donc d'engager les dépenses dès l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et l'enregistrement de la demande de PTF avant donc l'obtention de l'agrément. On notera d'ailleurs que la législation fiscale reconnaît l'éligibilité de toute dépense engagée à partir du dépôt de la demande d'agrément.

Aujourd'hui, une grande partie des dossiers déposés au cours des années 2009 et 2010 n'ont donc pas encore reçu d'agrément au 29 septembre 2010 alors que pour nombre d'entre eux les travaux sont déjà largement engagés.

Tel que rédigé, l'alinéa 19 de l'article 13 du PLF 2011 aurait donc des conséquences immédiates et soudaines sur les entreprises engagées dans de tels projets. De nombreuses défaillances d'entreprises seraient à craindre dès la fin de l'année. Il est nécessaire de prévoir une transition qui donne suffisamment de temps aux professionnels pour restructurer leurs entreprises en fonction des nouvelles dispositions. Il est donc proposé de continuer à faire bénéficier de la loi Girardin les installations pour lesquelles un dossier d'agrément a été déposé avant le 29 septembre 2010.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement

Présenté par

M. Lurel, M. Muet, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt, M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande, M. Moscovici, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 13

Le 20^{ème} alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « et à compter du 29 septembre 2013 pour les contribuables domiciliés outre-mer. »

II. La perte de recette pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement a pour objet de maintenir à 50% le crédit d'impôt pour les équipements de production d'électricité photovoltaïque réalisés par les particuliers en outre-mer pour une période transitoire trois ans.

La filière photovoltaïque outre-mer a été érigée en secteur prioritaire par la LODEOM de mai 2009, priorité confirmée par les orientations du Grenelle II et les déclarations du Président de la République lors du Conseil interministériel de l'outre-mer le 6 novembre dernier.

Dans des pays ensoleillés comme les outre-mer, l'arrêt brutal de cette incitation fiscale est un coup dur porté aux efforts des collectivités locales et des associations de défense de l'environnement qui prônent le développement du photovoltaïque et de l'énergie solaire.

Projet de loi de finances pour 2011

(n° 2824)

Amendement

Présenté par Nicolas Forissier

A L'ARTICLE 13

I - CF - A9

A l'alinéa 21 de cet article :

Remplacer la date : 29 septembre 2010

Par la date : 1^{er} janvier 2011

OBJET

L'objet du présent amendement est de ne pas faire produire d'effet rétroactif à la loi en remettant en cause l'éligibilité des souscriptions faites dans les PME au titre des dispositifs fiscaux des articles 199 *terdecies* O-A et 885 O V bis du CGI avant l'adoption de la règle d'exclusion des investissements dans la production d'énergie photovoltaïque.

Si cette règle est effectivement souhaitable, il convient de ne pas remettre en cause *a posteriori* la sécurité juridique des souscripteurs qui ont souscrit au vu d'une législation plus souple.

I - CF - 59

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Michel Diefenbacher

Article additionnel à l'article 13

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

« L'article 5 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du douzième alinéa est supprimée.

2° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

A défaut de nouvel arrêté fixant le montant de la contribution au 31 décembre, le montant proposé par la Commission de régulation de l'énergie en application de l'alinéa précédent entre en vigueur le 1^{er} janvier, dans la limite toutefois d'une augmentation de 50% du montant applicable avant cette date.

3° Le treizième alinéa est supprimé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, qui a ouvert à la concurrence le marché français de l'électricité, a mis à la charge des opérateurs des **missions de service public** parmi lesquelles la péréquation tarifaire géographique, le tarif social de l'électricité et l'achat de l'électricité d'origine renouvelable. Elle a également posé le **principe d'une compensation intégrale** desdites charges *via* la contribution au service public de l'électricité (CSPE), payée par l'ensemble des consommateurs d'électricité.

Il appartient à la Commission de régulation de l'énergie (CRE), sur la base des éléments comptables transmis par les opérateurs, d'évaluer annuellement le coût de ces charges de service public et de proposer au ministre chargé de l'Énergie le montant de CSPE nécessaire pour les compenser, montant qu'il fixe par arrêté.

Or, depuis 2009, le coût des charges de service public a cru de manière exponentielle en raison de l'explosion des investissements dans la production d'électricité d'origine photovoltaïque. Alors que la CRE avait par deux fois, pour 2009 et 2010, proposé de revaloriser le montant de la CSPE, la crise économique a conduit le ministre chargé de l'Énergie à différer l'intervention de l'arrêté nécessaire, « gelant » ce montant à un niveau très inférieur à la compensation intégrale prévue par la loi.

Par conséquent, les déficits s'accumulent dans les comptes des opérateurs, pesant indûment sur leur équilibre financier et menaçant à terme le financement du service public de l'électricité.

Afin de corriger cette situation, le présent amendement a un triple objet :

– il supprime la disposition relative à la prorogation automatique de l'arrêté de l'année précédente fixant le montant de la CSPE en cas d'absence de nouvel arrêté ;

– il dispose que, en cas de carence du ministre chargé de l'Énergie, le montant de la CSPE soit revalorisé à hauteur du montant proposé par la CRE, dans la limite toutefois d'une augmentation annuelle de 50%. S'il devait s'appliquer, un tel plafonnement – nécessaire pour « lisser » l'évolution de la CSPE – permettrait néanmoins, selon les hypothèses les plus récentes d'évolution des charges de service public, de couvrir le coût de celles-ci et d'apurer les déficits passés en trois ans ;

– il supprime le plafonnement du montant de la CSPE, contradictoire avec le principe d'une « compensation intégrale » des charges de services public ;

AMENDEMENT N°

présenté par
M. De Courson

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le plafonnement à 1,5 million d'euros des versements des FIP et FCPI dans les PME pour une période de douze mois, institué par cet article.

En effet, une telle disposition privera de financement en fonds propres les PME innovantes, qui peinent à trouver des crédits bancaires et n'ont qu'un accès très limité au marché financier, ainsi qu'aux investissements des acteurs institutionnels (compagnies d'assurance, mutuelles ...). Les PME innovantes ne disposent pas de sources de substitution de financement : le FSI ou le Grand emprunt n'ont pas vocation à les financer, les FCPR ne sont plus financés par les investisseurs en particulier étrangers pour prendre des participations dans le capital-risque ...

Fixer un plafond à 1,5 million d'euros est une régression majeure par rapport à la situation actuelle puisque deux-tiers des montants des financements en FIP et FCPI sont supérieurs à ce seuil (chiffres 2009). Cette mesure va pénaliser les PME innovantes qui ont le plus de potentiel de croissance et ainsi porter atteinte à l'objectif du Président de la République d'accroître le nombre d'Entreprises à Taille Intermédiaire (ETI) dans notre pays.

Ce plafonnement de 1,5 million d'euros est motivé, selon le gouvernement, en vue d'anticiper une demande de l'Union européenne. Or, non seulement cette demande n'est pas formulée par Bruxelles, mais surtout elle privera les PME d'un flux de capitaux essentiel, dans un contexte de crise, et risque de pénaliser leur développement, voire, pour certaines d'entre elles, les mettre en situation de défaillance.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cette disposition.

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 71

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 14

I. – Compléter l’alinéa 13 par une phrase ainsi rédigée :

« Ces versements représentent au maximum 50 % des fonds propres de la société, une fois l’augmentation de capital effectuée: »

II. – Après l’alinéa 52, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« B bis. Compléter le h par une phrase ainsi rédigé :

« Ces versements représentent au maximum 50 % des fonds propres de la société, une fois l’augmentation de capital effectuée: »

III. – Les dispositions du I et du II s’appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011.

IV. - Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A, du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement limite la part du capital provenant de versements éligibles à la réduction ISF PME à 50 % du capital d’une société.

Plutôt que d’éliminer les abus en les interdisant un à un (vins, alcools, etc.), une telle disposition interdira les montages artificiels sans lesquelles la totalité du capital de sociétés ad hoc est placée auprès d’assujettis à l’ISF.

Elle ne devrait pas gêner les investissements dans d’authentiques PME, dont les actionnaires en place, et notamment les fondateurs, ont vocation à conserver le contrôle.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général au nom de la commission des Finances

ARTICLE 14

Après l'alinéa 48, insérer l'alinéa suivant :

« aa. Au premier alinéa, le taux : « 75 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement abaisse à 50 % le taux de la réduction d'ISF au titre des investissements dans les PME effectués directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée. Il apparaît en effet de façon très nette qu'avec un taux d'avantage aussi élevé que 75 %, les montages abusifs sont légions et que, malgré l'introduction régulière de clauses restreignant les investissements éligibles à l'avantage, l'ingéniosité ne peut être contenue et que les dérives continuent. Le meilleur moyen de mettre fin à tous ces abus n'est pas de modifier « au coup par coup » le dispositif, mais de fixer un taux d'avantage raisonnable.

En outre, ce taux de 75 % ne conduit pas à des comportements d'investissements économiquement rationnels. La prise de risque est si faible que l'étude de la cible devient secondaire, ce qui obère une allocation utile de l'épargne et altère ainsi l'efficacité économique du dispositif. Un taux de 50 %, qui reste un taux très élevé d'avantage, redonnera au dispositif l'intention qui était la sienne à sa création.

Projet de loi de finances pour 2011

(n° 2824)

Amendement

Présenté par Nicolas Forissier

A L'ARTICLE 14

I - CF - SA

Après l'alinéa 47 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

I. - Au I.-1 :

Remplacer le pourcentage : 75%

Par le pourcentage : 50%

II. - La présente disposition s'applique aux versements effectués à compter de la date limite de dépôt de la déclaration d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année 2011.

OBJET

L'objet du présent amendement est de supprimer un taux très élevé de réduction fiscale et d'œuvrer à la restauration des finances publiques en utilisant au mieux l'argent en provenance de l'ISF pour faire effet de levier sur les deniers privés susceptibles de s'investir dans les PME.

Il opère également simplification fiscale en unifiant les taux de réduction au titre de l'ISF, tout en permettant la gradation de l'avantage fiscal en fonction du risque et de la mutualisation permise via les holding ou les fonds, dans la mesure où, alors qu'en cas d'investissement direct c'est la totalité de la assiette qui est prise en compte, soit 100, pour les holding et les fonds, c'est le ratio effectif d'argent investi dans les PME éligible qui est retenu, soit, en pratique, respectivement environ 80 pour les holding et 60 minimum pour les fonds.

ASSEMBLEE NATIONALE

I- CF- 77

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 14

- I. – Après l’alinéa 48 de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« a-0. Au premier alinéa, substituer au taux « 75 % » le taux « 50 % » ; au montant « 50.000 € » le montant « 60.000 € », »
- II. – Dans l’alinéa 63, remplacer le taux « 50 % » par le taux « 40 % »
- III. - Les I et II s'appliquent aux dons réalisés à compter du 20 juin 2010.
- IV. - Les pertes de recettes éventuelles pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objet de cet amendement est de réduire le niveau de l’avantage conféré pour les investissements directs ou semoi-direct. Un taux plus réduit reste encore très incitatif, et contribuerait à limiter des déviances (sur-valorisation ; manque de soins dans l’étude des dossiers, manque de discrimination...) dues à un taux tel qu’il élimine pratiquement le risque.

Le taux proposé permet cependant de maintenir une différenciation de taux entre investissements directs et intermédiés, puisqu’il ramène par ailleurs le taux intermédié de 50 à 40 %, ce qui reste très largement attractif.

En contrepartie de cette réduction du taux, le plafond de l’avantage fiscal pour l’investissement direct ou semi-direct est porté de 50.000 à 60.000 €, ce qui devrait permettre de lever plus de fonds à destination des PME puisque la capacité d’investissement optimisé passerait de 66.666 € à 120.000 €, pour un coût supplémentaire modeste.

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 78

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 14

- I. – Après l’alinéa 48 de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« a-0. Au premier alinéa, substituer au taux « 75 % » le taux « 50 % » ; au montant « 50.000 € » le montant « 60.000 € ». »
- II. – Après l’alinéa 55, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« a-0. Au premier alinéa, ajouter après les mots « l’avantage fiscal prévu au I » les mots « , avec un taux d’imputation ramené à 40 %, ». »
- III. – Dans l’alinéa 63, remplacer le taux « 50 % » par le taux « 40 % »
- III. - Les I, II et III s'appliquent aux dons réalisés à compter du 20 juin 2010.
- IV. - Les pertes de recettes éventuelles pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objet de cet amendement est de réduire le niveau de l’avantage conféré pour les investissements directs. Un taux plus réduit reste encore très incitatif, et contribuerait à limiter des déviances (sur-valorisation ; manque de soins dans l’étude des dossiers, manque de discrimination...) dues à un taux tel qu’il élimine pratiquement le risque.

Le taux proposé permet cependant de maintenir une différenciation de taux entre investissements directs et intermédiés. D’une part, en effet, il ramène le taux intermédié de 50 à 40 %, ce qui reste très largement attractif. D’autre part, il aligne sur ce plafond le taux accordé aux holdings ISF, considérant qu’il s’agit là d’un investissement intermédié, en pratique géré par des professionnels et permettant la mutualisation du risque, et qui ne doit donc pas ouvrir droit à un aux supérieur.

En contrepartie de cette réduction du taux, le plafond de l'avantage fiscal pour l'investissement direct ou semi-direct est porté de 50.000 à 60.000 €, ce qui devrait permettre de lever plus de fonds à destination des PME puisque la capacité d'investissement optimisée passerait de 66.666 € à 120.000 € en direct et 150.000 € via une holding ISF, pour un coût supplémentaire modeste.

ASSEMBLEE NATIONALE

I. CF-76

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 14

- I. – Après l'alinéa 48 de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« a-0. Au premier alinéa, substituer au taux « 75 % » le taux « 60 % » ; au montant « 50.000 € » le montant « 60.000 € », »
- II. – Après l'alinéa 55, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« a-0. Au premier alinéa, ajouter après les mots « l'avantage fiscal prévu au I » les mots « , avec un taux d'imputation ramené à 50 %, », »
- III. - Les I et II s'appliquent aux dons réalisés à compter du 20 juin 2010.
- IV. - Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de réduire le niveau de l'avantage conféré pour les investissements directs. Un taux plus réduit reste encore très incitatif, et contribuerait à limiter des déviances (sur-valorisation ; manque de soins dans l'étude des dossiers, manque de discrimination...) dues à un taux tel qu'il élimine pratiquement le risque.

Le taux proposé permet cependant de maintenir une différenciation de taux entre investissements directs et intermédiés.

Par ailleurs, il aligne le taux accordé aux holdings ISF sur celui utilisé pour l'investissement via un fonds, considérant qu'il s'agit là d'un investissement intermédié, en pratique géré par des professionnels et permettant la mutualisation du risque, et qui ne doit donc pas ouvrir droit à un aux supérieur.

I - CF-76 suite

En contrepartie de cette réduction du taux, le plafond de l'avantage fiscal est porté de 50.000 à 60.000 €, ce qui devrait permettre de lever plus de fonds à destination des PME puisque la capacité d'investissement optimisé passerait de 66.666 € à 100.000 € en direct et 120.000 € via une holding ISF, pour un coût supplémentaire modeste.

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 75

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 14

I. - Après l'alinéa 48 de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :
« a-0. Au premier alinéa, substituer au taux « 75 % » le taux « 60 % » ; au montant « 50.000 € » le montant « 60.000 € ». »

II. - Le I s'applique aux dons réalisés à compter du 20 juin 2010.

III. - Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de réduire le niveau de l'avantage conféré pour les investissements directs ou via une holding ISF. Un taux plus réduit reste encore très incitatif, et contribuerait à limiter des déviances (sur-valorisation ; manque de soins dans l'étude des dossiers, manque de discrimination...) dues à un taux tel qu'il élimine pratiquement le risque.

Le taux proposé permet cependant de maintenir une différenciation de taux entre investissements directs ou semi-directs et investissements intermédiés par un fonds,

En contrepartie de cette réduction du taux, le plafond de l'avantage fiscal est porté de 50.000 à 60.000 €, ce qui devrait permettre de lever plus de fonds à destination des PME puisque la capacité d'investissement optimisée passerait de 66.666 € à 100.000 €, pour un coût supplémentaire modeste.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)

Amendement

alinéa (48)

Présenté par

M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Emmanuelli,
M Balligand, M. Baert, M. Bartolone, M. Launay, M. Nayrou, M. Carcenac, M. Bapt,
M. Goua, M. Idiart, M. Claeys, M. Jean-Louis Dumont, M. Bourguignon, M. Hollande,
M. Moscovici, M. Lurel, M. Habib, M. Vergnier, M. Lemasle, M. Rodet, Mme Girardin

ARTICLE 14

Modifier ainsi cet article :

I. Au 1° du A II, ajouter un a bis ainsi rédigé :

« a bis. Au premier alinéa, le taux : « 75 » est remplacé par le taux « 25% » et le montant « 50 000 euros » est remplacé par le montant « 25 000 euros ».

II. Au 1° du C du II, remplacer le taux : « 50% » par le taux « 25% »

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé par cet amendement, et comme y invite le récent rapport du Conseil des Prélèvements Obligatoire, de ramener le taux de l'incitation à l'investissement en fonds propres dans les PME de 75% à 25% au titre de l'ISF, taux qui est celui retenu pour l'incitation existante au titre de l'Impôt sur le revenu. Il n'est en effet guère admissible que le taux d'incitation soit 3 fois plus élevé concernant l'ISF, impôt dû par 2% des contribuables les plus aisés, que concernant l'Impôt sur le revenu.

Parallèlement, il est proposé de limiter l'avantage au titre de ce dispositif à 25 000 euros, soit un niveau équivalent à celui existant pour les dispositifs au plafond les plus élevés en matière d'impôt sur le revenu (dispositif Outre-Mer notamment).

Comme le soulignait le rapport de la commission des finances consacré en 2009 à la question du financement des PME, le plafond actuel « permet à 95,4 % des redevables à l'ISF, soit ceux qui relèvent des quatre premières tranches du barème, d'investir la totalité de l'impôt dû. En effet, les contribuables qui paient plus de 50 000 euros d'impôt sur la fortune relèvent des trois dernières tranches et ne représentent que 4,6 % de l'ensemble des assujettis à l'ISF ».

Le coût de ce dispositif est évalué à 670 millions d'euros en 2009, 768 millions d'euros en 2010, et encore 733 millions en 2011 contre 380 millions d'euros annoncés lors du vote de la loi en 2007. Elle ne bénéficie qu'à 81 000 ménages.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général au nom de la commission des Finances

ARTICLE 14

Après l'alinéa 54, insérer les deux alinéas suivants :

« d. Le 1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux prévu au premier alinéa du présent 1 est fixé à 40 % lorsque la souscription est à l'origine de la rémunération, sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, d'un tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de réduire le taux de l'avantage fiscal lorsque des tiers sont rémunérés. Cette disposition s'appliquerait :

- que la rémunération soit directe ou indirecte, couvrant donc notamment la rémunération par les souscripteurs, par les holdings et par les cibles ;

- quelle que soit sa forme, ce qui vise notamment les frais et commissions à l'occasion de la souscription, les frais récurrents de gestion, les rémunérations en numéraires ou sous toute forme d'avantage.

En effet, dans ces cas de figure, il y a intermédiation, généralement par des professionnels du capital investissement ou des cabinets de défiscalisation. Il n'y a pas lieu d'accorder le même taux d'avantage que pour les investissements directs, alors que les souscriptions dans des fonds d'investissement, régulés et soumis à des contraintes y compris d'encadrement des frais et commissions, bénéficient d'un avantage inférieur. Le taux de 40 % est fixé par parallélisme avec les modalités d'application du taux de 50 % applicable aux souscriptions de parts de fonds.

En tout état de cause, la mise en contact de sociétés à la recherche de financement et de redevables de l'ISF n'est pas pénalisée dès lors qu'elle est effectuée à titre gracieux.

ASSEMBLEE NATIONALE

I.CF-74

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011
N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 14

I. – Après l'alinéa 59 de cet article, insérer les alinéas suivants :

3° Après le 8, ajouter un 9 ainsi rédigé :

« 9° *Des associations reconnues d'utilité publique de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises dont la liste est fixée par décret.* »

II. - Le I s'applique aux dons réalisés à compter du 20 juin 2010.

III. - Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement contribue à financer des actions qui servent le développement des PME, et notamment de celles créés par des chômeurs créant leur activité, à travers des associations d'aide au PME, de microcrédit professionnel, etc. Par sa orientation vers les PME, il contribue bien à la réalisation des objectifs poursuivis avec la réduction d'impôt prévue au 885-0 V bis.

La liste des organismes concernés est précisément limitée (ADIE, France Avenir, Réseau Entreprendre), et ne prête donc pas à dérapage.

ASSEMBLEE NATIONALE

I - CF - 72

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 14

I. – L'alinéa 60 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« B. Au II :

1° Le troisième alinéa du 1 est ainsi rédigé : »

II. – Après l'alinéa 61 sont insérés les deux alinéas suivants :

« 2° Le 2 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de non-respect de la condition de conservation de titre prévue au premier alinéa du I par la société mentionnée au premier alinéa du 3 du I, l'avantage fiscal mentionné au I accordé au titre de l'année en cours et de celles précédant ces opérations n'est pas non plus remis en cause si le prix de vente des titres cédés est intégralement réinvesti dans un délai maximum de six mois à compter de la cession, en souscription de titres de sociétés satisfaisant aux conditions mentionnées au 1 du I, sous réserve que les titres ainsi souscrits soient conservés jusqu'au même terme. »

III. - Les pertes de recettes éventuelles pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de conservation des titres pendant cinq ans au sein de la holding, hors sortie forcée, ne tiennent pas compte des contraintes de la vie de la société, qui peuvent amener à des sorties autres. Ainsi, en cas de difficultés d'une société avant le délai de cinq ans, les investisseurs ont intérêt à aller au dépôt de bilan pour conserver l'avantage fiscal plutôt que d'accepter l'offre d'un repreneur. Autre exemple possible, avec des minoritaires dans une société dont le dirigeant souhaite déplacer le siège social de son entreprise hors Union européenne, ce qui sort de facto les investisseurs du cadre du dispositif.

L'objet de cet amendement est donc d'autoriser une cession avant cinq ans de titres détenus par une holding, sous condition expresse de réinvestissement rapide jusqu'à l'issue du délai.

I - CF 72 suite

Le taux proposé permet cependant de maintenir une différenciation de taux entre investissements directs et intermédiés, puisqu'il ramène par ailleurs le taux intermédié de 50 à 40 %, ce qui reste très largement attractif.

En contrepartie de cette réduction du taux, le plafond de l'avantage fiscal pour l'investissement direct ou semi-direct est porté de 50.000 à 60.000 €, ce qui devrait permettre de lever plus de fonds à destination des PME puisque la capacité d'investissement optimisée passerait de 66.666 € à 120.000 €, pour un coût supplémentaire modeste.

ASSEMBLEE NATIONALE

I-CF-73

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

N° 2824

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel BOUVARD
Député de la Savoie

ARTICLE 14

I. – Compléter l’alinéa 63 par une phrase ainsi rédigée :
« L’imputation est répartie sur deux années: »

II. – Les dispositions du I et du II s’appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2011.

III. - Les pertes de recettes éventuelles pour l’État sont compensées à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’investissement est décalé dans le temps dans le cas d’une souscription intermédiaire, avec des délais maximaux d’investissement prévus par les précédents PLF. Il n’en reste pas moins que subsiste un décalage dans le temps entre le bénéfice de l’avantage fiscal et le moment où il produit l’effet économique pour lequel il a été prévu.

Pour rapprocher ces deux moments, le présent amendement vise à étaler sur deux ans l’imputation sur l’ISF.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général au nom de la commission des Finances

ARTICLE 14

I. Après l'alinéa 71, insérer l'alinéa suivant :

« Les souscriptions réalisées au capital d'une société holding animatrice ouvrent droit à l'avantage fiscal mentionné au I lorsque la société est constituée et contrôle au moins une filiale depuis au moins douze mois. Pour l'application du présent alinéa, une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. »

II. En conséquence, à l'alinéa 69, remplacer le mot : « deux », par le mot : « trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de mettre un terme à des pratiques d'optimisation de l'avantage tendant à faire bénéficier les souscripteurs d'un taux de 75 % au travers de souscriptions à des holdings animatrices de groupe, qui ne sont pas soumises aux conditions encadrant les investissements dans des holdings (éligibilité encadrée et imputation « en transparence » des réductions d'impôt, c'est-à-dire uniquement à hauteur de l'investissement dont a effectivement bénéficié la cible et dans un délai de deux ans).

Conformément à une doctrine constante, confirmée par la jurisprudence, les holdings animatrices ne sont pas assimilées à des sociétés gérant leur propre patrimoine mobilier. Elles sont donc éligibles aux réductions d'impôt dans les conditions applicables aux investissements directs. S'il est tout à fait opportun de leur maintenir cette modalité d'éligibilité, cette possibilité ne doit pas conduire à créer concomitamment des holdings animatrices et leurs filiales aux seules fins d'ouvrir droit à l'avantage fiscal sans condition d'emploi des sommes collectées. C'est pourquoi il est proposé d'instituer un délai de carence de douze mois.

AMENDEMENT N°

présenté par
M. De Courson

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 93 et 94.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer les alinéas 93 et 94 de cet article, qui imposent aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) un nouveau ratio d'investissement en capital dans les PME.

En effet, une telle disposition va rendre encore plus difficile le financement des PME familiales, qui ont besoin de renforcer leurs fonds propres. Mais leurs dirigeants sont très réticents - les Etats Généraux de l'Industrie ont clairement établi ce diagnostic - à la perspective d'ouvrir leur capital à des investisseurs extérieurs. En effet, les quasi fonds propres sont la manière d'accommoder les inquiétudes des entrepreneurs et leur besoin de financement.

Or, il existe très peu de ressources de substitution pour les PME familiales aujourd'hui. Le crédit bancaire se fait rare. Les banques n'accorderont des crédits qu'aux entreprises qui présentent le moins de risques et se détourneront des autres.

AMENDEMENT N°

présenté par
M. De Courson

ARTICLE 14

Supprimer les alinéas 106 et 107.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer les alinéas 106 et 107 de cet article, qui imposent aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) un nouveau ratio d'investissement en capital dans les PME.

En effet, une telle disposition va rendre encore plus difficile le financement des PME familiales, qui ont besoin de renforcer leurs fonds propres. Mais leurs dirigeants sont très réticents - les Etats Généraux de l'Industrie ont clairement établi ce diagnostic - à la perspective d'ouvrir leur capital à des investisseurs extérieurs. En effet, les quasi fonds propres sont la manière d'accommoder les inquiétudes des entrepreneurs et leur besoin de financement.

Or, il existe très peu de ressources de substitution pour les PME familiales aujourd'hui. Le crédit bancaire se fait rare. Les banques n'accorderont des crédits qu'aux entreprises qui présentent le moins de risques et se détourneront des autres.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

**présenté par M. Gilles Carrez,
Rapporteur général au nom de la commission des Finances**

ARTICLE 14

Après les mots : « souscriptions effectuées », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 113 :
« dans des sociétés à compter du 13 octobre 2010 et aux souscriptions effectuées dans
des fonds d'investissement constitués à compter du 1^{er} janvier 2011. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une entrée en vigueur immédiate, à compter de la date de l'examen en commission du projet de loi, des modifications apportées aux réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF pour les investissements effectués directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée.

L'article 14 apporte des restrictions utiles, tendant notamment à limiter les détournements de l'esprit de la loi par diverses exclusions et à supprimer les cumuls d'avantages. Il n'est pas opportun de permettre aux contribuables de continuer jusqu'à la fin de l'année à procéder à des souscriptions qui ouvriront droit à des avantages qui sont remis en cause par le présent article. Ces souscriptions risquent même de se multiplier pendant cette « fenêtre de tir ».

L'article 13 relatif aux avantages à l'investissement dans la production d'énergie photovoltaïque prévoit, pour cette raison, d'exclure les investissements dans des sociétés exerçant cette activité du bénéfice de la réduction d'ISF et de la réduction d'impôt sur le revenu « Madelin » pour les souscriptions effectuées à compter du 29 septembre 2010 date du Conseil des ministres.

AMENDEMENT

I - CF - 29

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER
et Jean-Pierre BRARD*

**Article additionnel
après l'article 2**

14

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé:

« Les article 1er et 1649-0 du code général des impôts sont abrogés ».

Exposé des motifs

Se justifie par son texte même.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par Mme Marie-Anne Montchamp, François Goulard et Daniel Garrigue

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

I.- L'article premier du code général des impôts est abrogé.

II.- Les dispositions du présent I sont applicables pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2009.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre fin au système de plafonnement de l'imposition directe des personnes physiques, qui a été ramené à 50 % par la loi du 21 août 2007 relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat.

Les montants qui ont été restitués aux bénéficiaires du bouclier sont passés de 563 millions d'euros en 2008 à 679 millions d'euros selon les chiffres provisoires pour 2009.

L'effort de réduction des niches fiscales et sociales et les mesures d'augmentation de certaines impositions aujourd'hui décidées par le Gouvernement plaident clairement pour une remise en cause du bouclier fiscal : en effet, laisser subsister le bouclier conduit à annuler l'effort demandé aux contribuables qui bénéficient de la restitution.

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

(n° 2824)

Amendement

présenté par Mme Marie-Anne Montchamp, François Goulard et Daniel Garrigue

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :

I.- L'article 1649-0 A du code général des impôts est abrogé.

II.- Les dispositions du présent I sont applicables pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2009.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre fin au système de plafonnement de l'imposition directe des personnes physiques, qui a été ramené à 50 % par la loi du 21 août 2007 relative au travail, à l'emploi et au pouvoir d'achat.

Les montants qui ont été restitués aux bénéficiaires du bouclier sont passés de 563 millions d'euros en 2008 à 679 millions d'euros selon les chiffres provisoires pour 2009.

L'effort de réduction des niches fiscales et sociales et les mesures d'augmentation de certaines impositions aujourd'hui décidées par le Gouvernement plaident clairement pour une remise en cause du bouclier fiscal : en effet, laisser subsister le bouclier conduit à annuler l'effort demandé aux contribuables qui bénéficient de la restitution.

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

L'article 1^{er} du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article premier du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 74 de la loi de finances pour 2006, pose le principe du « bouclier fiscal ».

Ce dispositif de plafonnement des impositions, rendu encore plus injuste par son extension dans le cadre du paquet fiscal voté à l'été 2007, parachève l'œuvre de remise en cause de la progressivité du système fiscal et de démantèlement de l'impôt de solidarité sur la fortune entamée en 2002 et constamment poursuivie par les gouvernement successifs depuis cette date.

Ce dispositif ne vise en réalité que les ménages les plus aisés imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est ce que démontrent une nouvelle fois les estimations transmises à la commission des finances sur son application en 2008.

Il convient donc de le supprimer.

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE ~~14~~ 14

Insérer l'article suivant :

L'article 1649-0 A du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1649-0 A du code général des impôts définit les modalités d'application du « bouclier fiscal ».

Ce dispositif de plafonnement des impositions, rendu encore plus injuste par son extension dans le cadre du paquet fiscal voté à l'été 2007, parachève l'œuvre de remise en cause de la progressivité du système fiscal et de démantèlement de l'impôt de solidarité sur la fortune entamée en 2002 et constamment poursuivie par les gouvernement successifs depuis cette date.

Ce dispositif ne vise en réalité que les ménages les plus aisés imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune. C'est ce que démontrent une nouvelle fois les estimations transmises à la commission des finances sur son application en 2007.

Il convient de le supprimer.

AMENDEMENT

I - CF - 28

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER
et Jean-Pierre BRARD*

Article additionnel

Après l'article 7

14

~~Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé:~~

L'article 1er du Code général des impôts est ainsi rédigé:

« Toutes les personnes physiques ou foyers fiscaux dont le revenu net global excède 10 millions d'euros ne peuvent prétendre au bénéfice des exonérations fiscales ou crédits d'impôts prévus au présent code. »

Exposé des motifs

Se justifie par son texte même.

PROJET DE LOI DE FINANCES 2011
(N°2824)

Amendement
Présenté par Daniel GARRIGUE et Marie-Anne MONTCHAMP

Article additionnel
après l'article 1er *14*

Compléter l'article premier du Code général des impôts par les nouvelles dispositions suivantes : « l'application de ces dispositions est suspendu aussi longtemps que la France ne respectera pas les critères prévus par l'article 104 du Traité instituant la Communauté européenne . »

Exposé sommaire

Le paradoxe du bouclier fiscal est que plus l'on demande d'efforts aux contribuables, plus on en exonère ceux qui ont les revenus ou les fortunes les plus élevés.

Le dérapage des finances publiques depuis 2007, leur aggravation du fait de la crise, ne font qu'accentuer ce phénomène et font ressortir le caractère fondamentalement pervers de ce dispositif.

Cette situation est tellement intenable que quelques dispositions de mise à l'écart du bouclier fiscal commencent à apparaître.

Nos engagements européens –si nous croyons encore en l'Europe- exigeront pourtant que des efforts importants soient demandés pour rétablir nos comptes. Nous proposons donc la suspension du bouclier fiscal jusqu'à ce que nous respections de nouveau les critères du pacte de stabilité et de croissance.

PROJET DE LOI DE FINANCES 2011
(N°2824)

Amendement

Présenté par Daniel GARRIGUE et Marie-Anne MONTCHAMP

Article additionnel
après l'article 1er

14

Dans le texte de l'article premier du Code général des impôts,
après les mots :

« par un contribuable »

Insérer les mots :

« dont les revenus ne sont pas imposables au-delà du taux de 30 %
fixé par le I de l'article 197 du Code général des impôts au titre de
l'impôt sur le revenu des personnes physiques ».

Exposé sommaire

Le bouclier fiscal est contraire aux principes de justice fiscale et de justice sociale qui ont été jusqu'ici l'un des fondements de la Vème République. Il est normal que ceux qui en ont les moyens contribuent aux charges, proportionnellement ou plus que proportionnellement, à travers les prélèvements à caractère général.

L'un des arguments invoqués pour justifier le bouclier fiscal est qu'ils bénéficieront à un certain nombre de contribuables ayant des revenus modestes ou moyens.

Si telle est vraiment sa justification, il n'y a pas de raison pour que cet avantage ne soit pas plafonné. Nous vous proposons donc de ne l'appliquer –comme ce fut le cas pour le plafonnement du plafonnement de l'ISF- que jusqu'à la troisième tranche de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire aux contribuables dont les revenus ne sont pas imposables au-delà de 30 %. Ce plafond est fixé par l'article 9 de la présente Loi de finances à 69.783 €

Amendement présenté par M. Hervé Mariton

article additionnel après l'article 14

I – À la première phrase de l'article 1 du Code Général des impôts, les mots « 50% de ses revenus » sont remplacés par les mots « un certain pourcentage de ses revenus, égal ou supérieur à 50%, dont le taux est fixé chaque année dans la loi de finances ».

II- Pour l'année 2011, le pourcentage prévu à l'article 1 du Code Général des impôts est de 51%.

Exposé des motifs

Le principe du bouclier fiscal, qui veut que l'impôt payé par le contribuable ne dépasse pas un certain pourcentage de son revenu, est un bon principe.

Cependant, une entorse est faite au principe même du bouclier fiscal lorsque le Gouvernement prévoit, dans le projet de loi de finances pour 2011, de neutraliser certaines hausses d'impôts afin de ne pas exonérer d'effort les bénéficiaires du bouclier. Ainsi, tandis que la loi continue à afficher que l'impôt ne doit pas être supérieur à 50% du revenu déclaré, cette règle n'est pas respectée dans les faits.

La mobilité du bouclier permettrait de préserver le principe du bouclier fiscal tout en l'adaptant, chaque année, au contexte économique et financier, et notamment aux mesures de la loi de finances de cette même année. Ainsi, pour une année donnée, plutôt que de relever de 40 à 41% le taux de l'impôt sur le revenu pour la tranche la plus élevée, le bouclier fiscal pourrait être remonté à 51% afin de faire face aux impératifs budgétaires du moment.

C'est pourquoi le présent amendement vise à ce que le Parlement vote chaque année dans la loi de finances le niveau du bouclier fiscal en tenant compte du contexte économique et financier et de l'impératif d'équilibre budgétaire.

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

I. – Le a) du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception de la fraction supérieure à 10 700 euros des déficits mentionnés au 3° ou provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés ».

II. – Cette disposition est applicable au droit à restitution versé en 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution est un revenu net des déficits catégoriels, y compris les exonérations au titre du « Malraux », des monuments historiques et des meublés professionnels, dont on sait qu'elles sont utilisées par les plus importants bénéficiaires de niches fiscales.

En conséquence, le bouclier fiscal s'applique en fonction de revenus déjà minorés de ces exonérations, ce à quoi il convient de remédier en plafonnant, à tout le moins, chacune de ces diminutions de revenus à 10 700 euros, par parallélisme avec le plafond applicable en matière d'imputation des déficits fonciers.

I-CF-240

**LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

- I. Le b) du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé
- II – Cette disposition s'applique au droit à restitution versé en 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement exclut des impositions à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution dû au titre du bouclier fiscal, l'impôt de solidarité sur la fortune.

L'instauration du bouclier fiscal à 50 % n'a qu'un seul but : échapper à l'impôt de solidarité sur la fortune. Il n'est pas acceptable qu'il ne figure pas dans les impositions à prendre en compte pour le calcul du droit à restitution.

Il convient donc de supprimer cet alinéa dans un souci de justice fiscale.

AMENDEMENT N°

présenté par
MM. Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 2~~

Après l'article 14

Les c) et d) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les impôts locaux. Leur inclusion amène l'État à assumer l'entière responsabilité des choix fiscaux opérés par les collectivités.

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 7 14

Insérer l'article suivant :

Les c) et d) du 2 de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sortir du calcul du bouclier fiscal les impôts locaux.

Dans un souci de justice fiscale, il convient d'adopter ce dispositif.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 2~~

Après l'article 14

Les c) à f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales, comme la Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution au remboursement de la Dette sociale (CRDS) ainsi que les impôts locaux.

AMENDEMENT N°

présenté par
MM. Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 2~~

Après l'article 14

- I. – Les c) à e) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.
- II. – Au f) du 2. de l'article 1649-0 A du même code, les mots : « et au III de l'article L. 262-24 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal les cotisations sociales, comme la Contribution sociale généralisée (CSG) et la Contribution au remboursement de la Dette sociale (CRDS), les impôts locaux ainsi que la contribution de 1,1 % sur les revenus de patrimoine et les produits de placement, destinés au financement du RSA.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. De Courson, Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 2~~

Après l'article 14

Les e) et f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe même du bouclier fiscal, visant à ce que soient plafonnés les impôts directs payés par le contribuable, ne doit en aucun cas être remis en cause sans une remise en cause parallèle de l'ISF, dont il n'est qu'une conséquence directe.

A défaut d'une véritable réforme de notre fiscalité, abrogeant simultanément l'ISF et le bouclier fiscal, il faut aménager le contenu et le niveau du bouclier.

Pour que le bouclier fiscal remplisse véritablement son rôle, il doit en effet se concentrer sur l'imposition des revenus du travail, mais non sur les prestations sociales.

Nous formulons ainsi une proposition très claire en suggérant de maintenir le plafond du bouclier à 50%, mais avec la sortie de son calcul de la CSG, de la CRDS ainsi que de la contribution de 1,1% sur les revenus de patrimoine et les produits de placement destinés au financement du RSA.

Tel est l'objet du présent amendement.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL ~~AVANT ARTICLE 2~~

Après l'article 14

Le e) et le f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts sont complétés par les mots : « au titre du taux applicable à l'année 2010 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'annuler les effets d'augmentation des taux de CSG et de CRDS et de RSA dans le calcul du bouclier fiscal.

AMENDEMENT N°

présenté par

MM. Perruchot et Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT ARTICLE 2

Après l'article 14

Au f) du 2. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, les mots : « et au III de l'article L. 262-24 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à retirer du calcul du bouclier fiscal une contribution de 1,1% sur les revenus de patrimoine et les produits de placement, destinés au financement du RSA. L'effort de solidarité en faveur du financement du RSA doit être supporté par tous.

**LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)**

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

Le 4. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Après la référence : « 150 V », la fin de la deuxième phrase du a) est ainsi rédigée : « 150 VA, 150 VB, 150 VD et 150 VE. »

II. – À la première phrase du c), les mots : « des plus-values mentionnées aux II et III de l'article 150 U et » sont supprimés.

III. – Le I et le II s'appliquent au droit à restitution versé en 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le dispositif du bouclier fiscal prévoit expressément d'exclure certains revenus exonérés d'impôt sur le revenu des revenus à prendre en compte pour le calcul du droit à restitution. C'est le cas de certaines plus-values immobilières et en particulier celles relatives à la résidence principale.

Par ailleurs, lorsque les plus-values immobilières sont imposables, elles ne sont retenues au titre des revenus pris en compte pour le calcul du droit à restitution qu'après application d'un abattement de 10 % par année de détention au-delà de la cinquième.

Cet amendement propose d'inclure dans le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution :

- les plus-values immobilières qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu ;
- les plus-values immobilières et les plus-values sur cession de biens meubles passibles de l'impôt sur le revenu avant application de l'abattement de 10 % pour durée de détention.

Il ne s'agit pas de supprimer les exonérations ou abattements dont ces plus-values bénéficient par ailleurs au titre de l'impôt sur le revenu, mais simplement de constater que, faisant partie intégrante des revenus du contribuable, elles doivent légitimement figurer au dénominateur pour le calcul du droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal.

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

- I - Le c) du 5. De l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.
- II – Cette disposition s'applique au droit à restitution versé en 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le dispositif du bouclier fiscal prévoit expressément que le revenu à prendre en compte pour le calcul du droit à restitution est diminué des cotisations ou primes versées au titre de l'épargne retraite individuelle et facultative, notamment aux plans d'épargne retraite populaire (PERP). Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ces cotisations sont en effet déductibles du revenu net global dans la limite de 10 % des revenus d'activité professionnelle ou, si cette somme forfaitaire est plus élevée, de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale diminué des cotisations d'épargne retraite admises en déduction des revenus professionnels.

Le présent amendement ne remet pas en cause la déductibilité à l'impôt sur le revenu de ces cotisations, qui a été mise en place en 2003 dans une logique d'incitation à la constitution de ce type d'épargne retraite. Il propose simplement de réintégrer ces versements dans les revenus pris en compte pour le calcul du droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal.

En effet, ces versements sont bien pris en compte dans le revenu fiscal de référence qui conditionne notamment le déclenchement de certains avantages fiscaux et sociaux dont peuvent bénéficier les foyers modestes, et notamment les exonérations ou allègements de taxe d'habitation ou encore l'évaluation de la prime pour l'emploi. Il apparaît donc totalement injustifié de les exclure, à l'inverse, du revenu pris en compte pour le calcul du droit à restitution dans le cadre du bouclier fiscal.

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5 14

Insérer l'article suivant :

I. – Après le 5. de l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un 5 bis ainsi rédigé :

« 5 bis. Les revenus soumis aux contributions sociales mentionnées aux articles L. 136-6 et L. 136-7 du code de la sécurité sociale sont retenus avant application de la fraction déductible en application du II de l'article 154 quinquies du présent code. »

II. – Le I est applicable au droit à restitution versé en 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à retenir, dans le revenu pris en compte pour la détermination du droit à restitution, les revenus du patrimoine et les produits de placement avant déduction de la CSG.

Il ne remet pas en cause le dispositif de déductibilité partielle de CSG sur les revenus du patrimoine et sur certains produits de placement de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu, mais entend corriger les modalités actuelles de calcul des revenus dans le cadre du bouclier fiscal.

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

Après l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1649-0 B ainsi rédigé :

« Art. 1649-0 B. - L'application du droit à restitution défini à l'article 1649-0 A ne peut conduire à rendre la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune payée en 2010 au titre de 2009 et calculée en application de l'article 885 U inférieure à :

« - 1 230 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 790 000 euros et inférieur ou égal à 1 290 000 euros ;

« - 4 346 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 1 290 000 euros et inférieur ou égal à 2 530 000 euros ;

« - 6 610 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 2 530 000 euros et inférieur ou égal à 3 980 000 euros ;

« - 21 814 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 3 980 000 euros et inférieur ou égal à 7 600 000 euros ;

« - 67 963 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 7 600 000 euros et inférieur ou égal à 16 540 000 euros ;

« - 100 000 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 16 540 000 euros. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

De la même façon qu'on institue un plafonnement global des « niches fiscales » à l'impôt sur le revenu, il paraît légitime d'instaurer un plafonnement global des « niches fiscales » à l'impôt de solidarité sur la fortune qui se sont également multipliées.

Il n'est pas acceptable que la mise en place du « bouclier fiscal » conduise à mettre en place une nouvelle niche fiscale parmi les plus importantes au bénéfice des redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Le bouclier fiscal représente en réalité une mise en cause insidieuse de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Il est ici proposé que l'application du bouclier fiscal ne puisse réduire l'imposition d'impôt de solidarité sur la fortune due par le contribuable en dessous d'une cotisation minimale calculée pour chaque tranche d'imposition du patrimoine.

En aucun cas cet amendement ne conduira à un relèvement de la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune due par un contribuable par rapport à celle payée hors application du bouclier fiscal. Il permet simplement d'assurer que des contribuables redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune ne pourront pas purement et simplement annuler leur cotisation grâce à l'application de ce bouclier, mais resteront redevables d'une cotisation minimale à ce titre.

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE

114

Insérer l'article suivant :

I. L'ensemble des impositions au titre de l'impôt sur le revenu dû par un contribuable au titre de la levée d'une option attribuée conformément à l'article L. 225-177 du code de commerce, de la revente des titres acquis dans ce cadre, au titre des rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du code du commerce, ne sont pas pris en compte pour l'application du plafonnement prévu à l'article 1649-0 A du code général des impôts.

II – Cette disposition s'applique au droit à restitution versé en 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La majorité ne peut sérieusement prétendre à la moralisation des pratiques en matière de stock-options si elle permet aux bénéficiaires de ces plans de bénéficier en supplément du « bouclier fiscal » qu'elle a mis en place dans le cadre de la loi de finances pour 2006 et renforcé par la loi « travail, emploi, pouvoir d'achat » d'août 2007.

Cet amendement prévoit d'exclure du calcul du droit à restitution dû au titre du bouclier fiscal les impositions portant sur les revenus issus des stock-options, des parachutes dorés et des retraites dites « chapeaux ». Il s'agit d'un élément de justice fiscale essentielle eu égard à la nature et au montant de ce type de rémunération.

AMENDEMENT

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER
et Jean-Pierre BRARD*

I - CF - 41

Article additionnel

après l'article 7 14

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé:

Au 1er alinéa du I de l'article 779 du Code général des impôts, le montant « 156 974 euros » est remplacé par le montant « 56 974 euros »

Exposé des motifs

L'objet du présent amendement est de revenir sur la disposition de la loi TEPA qui a porté de 50000 à 150000 euros l'abattement effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit entre parents et enfants et de ne maintenir l'abattement de 150000 euros que sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.

AMENDEMENT

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER
et Jean-Pierre BRARD*

I-CF-36

Article additionnel

après l'article ~~2~~ 14

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé:

L'article 885 I bis du Code général des impôts est supprimé.

Exposé des motifs

Le dispositif prévu à l'article 885 I bis du CGI ne poursuit qu'un seul objectif : accorder une exonération de 50% au titre de l'ISF en faveur des actionnaires signataires d'un engagement collectif de conservation. Il reste sans autre utilité économique probante.

AMENDEMENT

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER
et Jean-Pierre BRARD*

I - CF - 37

Article additionnel
après l'article 2 16

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé:

L'article 885 I quater du Code général des impôts est supprimé.

Exposé des motifs

Les dispositions de l'article 885-I quater du CGI, qui prévoit que les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ne sont pas comprises dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, à concurrence des trois quarts de leur valeur, ne se justifient d'aucun motifs d'opportunité économique.

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)

(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

L'article 885 I quater du code général des impôts est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de remettre en cause les transferts fiscaux organisés par la majorité entre l'ensemble des ménages et une petite fraction de contribuables redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune, qui représentent moins de 2% des contribuables français.

Cet article permet en effet à un contribuable de bénéficier d'un abattement de $\frac{3}{4}$ de la valeur réelle de ses placements dans une ou plusieurs entreprises, à la condition qu'il y exerce ou y ait exercé des fonctions de salarié ou mandataire social.

Plus grave, cette exonération est accordée pour les titres détenus depuis plus de trois ans par un mandataire ou salarié qui quitte une entreprise pour partir en retraite.

Très directement, ce dispositif vise les salariés et surtout les mandataires ayant acquis des titres à travers des mécanismes tels que les stock-options.

Non seulement, le gouvernement a refusé, malgré la multiplication des scandales depuis 2002, de moraliser réellement ces dispositifs, mais il offre au contraire à leurs bénéficiaires de nouveaux cadeaux fiscaux.

Il est donc proposé de supprimer cette disposition.

ASSEMBLÉE NATIONALE

I - CF - 56

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2011

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par Marc LE FUR, LOUIS GISCARD D'ESTAING, ~~Gabriel BIANCHERI~~, Loïc BOUVARD, ~~Gérard HAMEL~~, ~~Marguerite LAMOUR~~, ~~Laure de LA RAUDIERE~~, Lionel LUCA, ~~Christian MENARD~~, ~~Philippe MEUNIER~~, ~~Bernard PERRUT~~, ~~Michel RAISON~~, ~~Fernand SIRE~~, ~~Christian VANNESTE~~ et ~~Marie-Jo ZIMMERZAN~~

APRÈS

~~AVANT~~ L'ARTICLE 14

I - Il est créé un article 885 H bis du Code Général des Impôts ainsi rédigé

L'immeuble occupé à titre de résidence principale par son propriétaire dont la valeur vénale réelle est inférieure ou égale à 400 000 € est exonéré.

En cas d'imposition commune, un seul immeuble est susceptible de bénéficier de cette exonération.

II - A l'Article 885 S du Code Général des Impôts, substituer les mots « un abattement de 400 000 € est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble occupé à titre de résidence principale par son propriétaire » aux mots « un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire »

III - Supprimer le e et le f du 2 de l'article 1649-0-A du Code Général des Impôts

- Au 2 de l'article 1649-0-A du code général des Impôts supprimer les mots « pour les impositions autres que celles mentionnés aux e et f »

- Au 2 de l'article 1649-0-A du code Général des Impôts substituer les mots « mentionnés aux a et b » aux mots « mentionnés aux a, b et e ».

- Au d, du 5 de l'article 1649-0-a du Code général des Impôts, après les mots « Des impositions équivalentes à celles mentionnées aux a, » supprimer les mots « e et f ».

- Les dispositions du I s'appliquent aux revenus acquis au titre de l'année 2011

IV - Les pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le bouclier fiscal instauré en 2005 et modifié en 2007, avait été instauré pour atténuer les effets insatisfaisants de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il prévoit qu'un contribuable ne peut être assujéti à un impôt supérieur à 50% de ses revenus déclarés. A ce titre les contribuables dont l'impôt excède ce seuil bénéficient d'un droit à restitution.

Sont notamment concernés par cette restitution, l'impôt sur le revenu et les contributions prévues aux articles L 136-1 à L 136-7 et L 214-14 à L 214-5 du code de la sécurité sociale et aux articles 14 à 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relatives au remboursement de la dette sociale (CSG et CRDS).

L'objet du présent amendement, est de soustraire du bénéfice du droit à restitution la Contribution Sociale Généralisée et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, afin de faire participer l'ensemble des contribuables aux finances de la sécurité sociale et au remboursement de la dette sociale

En contre partie de cette soustraction, le présent amendement propose d'exonérer de l'ISF la résidence principale dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 400 000 euros.

L'article 855 A du code général des impôts dispose en effet que sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U, les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France et les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.

L'article 885 S du même code précise que « par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 761, un abattement de 30 % est effectué sur la valeur vénale réelle de l'immeuble lorsque celui-ci est occupé à titre de résidence principale par son propriétaire ».

L'absence de réévaluation de ses tranches, la suppression de son plafonnement aboutissent en effet à faire de cet impôt un impôt lourd pour les contribuables assujéti à l'impôt du fait de la seule possession d'une résidence principale.

En effet en raison de l'évolution actuelle du marché immobilier de nombreux propriétaires fonciers aux revenus modestes sont assujéti à l'ISF et n'ont parfois d'autre solution pour acquitter l'impôt, que de vendre leurs biens, qu'il s'agisse de biens immobiliers modestes à l'origine, ou de terres à vocation agricole, pourtant partie intégrante du patrimoine familial depuis plusieurs générations.

I-CF-56-fin

En outre, en raison de la reprise probable du marché de l'immobilier, le nombre d'assujettis devrait continuer et croître et par la même ce phénomène s'amplifiera mécaniquement. .

C'est pourquoi le présent amendement vise à sortir de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune l'immeuble occupé à titre de résidence principale dont la valeur vénale réelle est inférieure ou égale à 400 000 € et à substituer à l'abattement de 30% un abattement de 400 000 €.

Tels sont, Les objectifs du présent amendement.

AMENDEMENT N°

présenté par
M. De Courson

ARTICLE ADDITIONNEL APRES ARTICLE 14

I. Il est inséré, après l'article 885 I du code général des impôts, un article 885 H ainsi rédigé :

« Les investissements dans les groupements fonciers agricoles mutuels ne sont pas compris dans les bases d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune, sous réserve de la détention de ces parts pour une durée de cinq années au minimum. »

II- La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Exposé sommaire

Le présent amendement poursuit l'objectif de rendre attractif l'investissement en groupements fonciers agricoles mutuels (GPAM) en élargissant la possibilité de déduction de l'ISF des investissements réalisés dans ce type de groupements, sous réserve de la détention de ces parts pour une durée de 5 ans minimum.

AMENDEMENT

*présenté par MM. Jean-Claude SANDRIER
et Jean-Pierre BRARD*

I - EF - 35

Article additionnel
après l'article ~~2~~ 14

Après l'article 2, il est inséré un article ainsi rédigé:

Après l'article 885 U du code général des impôts, il est inséré un article 885 U bis ainsi rédigé:

« *Art. 885 U bis* – Le montant de l'impôt de solidarité sur la fortune, calculé dans les conditions prévues à l'article 885 U, est majoré de 15 % pour les quatre premières tranches du barème et de 30 % pour les tranches supérieures ».

Exposé des motifs

L'objet de cet amendement est d'assurer un meilleur rendement à l'impôt de solidarité sur la fortune.

LOI DE FINANCES POUR 2011 – (n° 2824)
(Première partie)

AMENDEMENT

Présenté par M. Muet, M. Cahuzac, M. Sapin, M. Emmanuelli, Mme Filippetti, M. Eckert, M. Baert, M. Balligand, M. Bapt, M. Bartolone, M. Bourguignon, M. Carcenac, M. Claeys, M. JL. Dumont, Mme Girardin, M. Goua, M. Habib, M. Hollande, M. Idiart, M. Launay, M. Lemasle, M. Lurel, M. Moscovici, M. Nayrou, M. Rodet, M. Vergnier

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 14

Insérer l'article suivant :

I. – À la fin du premier alinéa du I de l'article 990 I du code général des impôts, le montant : « 152 500 euros » est remplacé par le montant : « 100 000 euros ».

II. – Cette disposition est applicable aux contrats conclus depuis 1^{er} novembre 2010.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une grande partie des transmissions s'effectuent aujourd'hui au travers de l'assurance-vie, qui permet de léguer jusqu'à 152 500 euros en franchise de droit.

L'abattement de 152 500 euros, au-delà duquel s'applique une taxation de 20 % est accordée à chacun des bénéficiaires.

Les droits de succession en ligne directe ont été quasiment supprimés dans le cadre du « paquet fiscal » voté à l'été 2007.

Pour éviter que les avantages fiscaux au bénéfice des plus aisés ne conduisent à une totale défiscalisation de toutes les successions, il est proposé de limiter la possibilité de transmission d'un patrimoine en exonération totale de droits au travers de l'assurance-vie à un montant comparable à celui retenu par le gouvernement pour les successions proprement dites, soit 100 000 euros.